



**ORDRE NATIONAL DES AVOCATS  
BARREAU DU NORD-KIVU  
CONSEIL DE L'ORDRE**

**B.P. 44 GOMA**

*barreaudegomardc@gmail.com*

*Adresse : n°05, Av. Tulipier Bis1, Q. Volcans, Com. de Goma.*



**DECISION DE PRINCIPE N°002/2022 DU 29 JANVIER 2022 RENDUE PAR LE  
CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DU NORD-KIVU PORTANT MODALITES DE  
COMMUNICATION DES PIECES ET CONCLUSIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE  
(MAIL)**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE ;**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat;

Vu l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, plus précisément à ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 18 août 1987 portant Règlement Intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Décision n° 4/CNO du 24 février 2001, spécialement en ses articles 35 alinéa 1<sup>er</sup> et 63 au point relatif à la communication des pièces ;

Vu les multiples plaintes enregistrées, émanant aussi bien des Avocats que des juges et magistrats, suite aux difficultés rencontrées dans la mise en état des dossiers ;

Attendu que pour contribuer efficacement à une bonne administration de la justice et faciliter ainsi la célérité dans le traitement des dossiers judiciaires, il est impérieux de fixer d'autres modalités de communication des pièces et moyens à coté de celles existantes, notamment la communication par voie électronique (mail) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des dispositions des articles 29 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, et 63 du Règlement Intérieur-cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo précisément à son point relatif à la



communication des pièces et conclusions ; la communication par la voie électronique (MAIL) est désormais autorisée au Barreau du Nord-Kivu.

**Article 2 :**

Tous les avocats du Barreau du Nord-Kivu sont tenus de communiquer au secrétariat de l'Ordre leurs adresses professionnelles et électroniques pour toutes fins utiles.

**Article 3 :**

Les avocats d'autres barreaux, séjournant dans le ressort du barreau du Nord-Kivu pour un motif professionnel, sont appelés à communiquer obligatoirement aux confrères contre lesquels ils sont opposés leurs adresses électroniques et le cabinet à travers lequel la communication des pièces et moyens pourra leur être faite valablement.

En outre, pour éviter tout débat au prétoire en rapport avec la communication, l'Avocat auteur de la communication électronique peut, sans exhiber la correspondance, produire la page de l'e-mail renseignant l'envoi effectif (de l'e-mail de communication).

**Article 4:**

Cette décision qui sort ses effets à la date de sa signature sera notifiée à tous les Chefs de juridictions et d'offices de la Province du Nord-Kivu.

**Ainsi décidé par le Conseil de l'Ordre du Barreau du Nord-Kivu en sa réunion du 29 janvier 2022 à laquelle ont pris part : Le Bâtonnier de l'Ordre Jean Abel NTUMBA, Bâtonnier Apollinaire KALERA MUSANA, Doyen de l'Ordre, Maître Hubert CHIRI KAHATWA, Maître Elie KACHUNGA HABIMANA, Maître Félicien HITIMANA NDUHI YABANDI, Maître Jocelyn BUSHIRI NGOY, Maître Georges PALUKU KAGHOMA, Maître Eugène LURHONDERE BUZAKE, Maître Dédé KAPIPA HABINEZA, et Maître Patrick MWINDO SONGE, Conseillers.**

**Pour l'expédition certifiée conforme**

Goma, le 18 février 2022.

**Maître Charles KASEREKA MULETSO**



Secrétaire de l'Ordre.